

Résolution [CM/Res\(2009\)5](#)

sur le statut et les conditions de service des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme

(adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 2009, lors de la 1066e réunion des Délégués des Ministres)[1]

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (« la Convention ») ;

Vu l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949 ;

Vu la Résolution [Res\(2004\)50](#) relative au statut et aux conditions de service des juges de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 15 décembre 2004 ;

Vu l'étude actuarielle[2] ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Décide ce qui suit :

Article 1 – Statut

Les membres élus de la Cour jouissent du statut spécial de « juges de la Cour européenne des droits de l'homme » (« juges »).

Article 2 – Privilèges et immunités

En vertu de l'article 51 de la Convention, les juges et les juges ad hoc désignés conformément à l'article 27, paragraphe 2[3], de la Convention jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus en vertu de cet article, et notamment le Sixième Protocole à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

Article 3 – Rémunération

1. Le traitement de base des juges est égal à l'échelon 6 du barème des traitements des agents du Conseil de l'Europe de grade A7 basés en France. Il est ajusté conformément à tout ajustement apporté aux traitements de ces derniers. Le traitement des juges est payé à la fin[4] de chaque mois.

2. Les juges bénéficient également d'une indemnité de dépaysement égale à 12,5 % du traitement de base.

3. Les titulaires des fonctions suivantes reçoivent – au *pro rata temporis* – une rémunération supplémentaire dont le montant annuel est exposé ci-après :

- le Président ou la Présidente de la Cour : 13 885 €

- les Vice-Présidents de la Cour et les Présidents des sections : 6 942 €.

Ces montants sont ajustés annuellement par application du taux utilisé pour les ajustements visés à l'article 3.1.

4. Les juges n'ont droit à aucune des allocations / indemnités prévues dans le Statut du personnel.

Article 4 – Prise en charge des frais par le Conseil de l'Europe

1. Le Conseil de l'Europe prend en charge :

(a) les frais de transport et de séjour d'un(e) juge en mission officielle ;

(b) les frais de transport, de séjour et de déménagement des juges et de leur foyer lors de leur entrée en fonction ou de la cessation de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux agents.

2. Si un(e) juge décède pendant son mandat, le Conseil de l'Europe prend en charge, conformément aux règles applicables aux agents :

(a) les frais nécessités par le transport de son corps du lieu de décès au lieu des obsèques ;

(b) les frais de transport de son mobilier personnel ;

(c) les frais de transport des survivants qui étaient à sa charge et qui faisaient partie de son foyer.

3. Les dispositions prises par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le remboursement des frais des agents du Conseil de l'Europe s'appliquent aux juges. Cependant, les montants à payer quant aux frais de voyage et de séjour sont régis par les règles émises par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale s'appliquant au remboursement des frais des Délégués des Ministres lorsqu'ils voyagent à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 5 – Lieu de résidence

Les juges résident au siège de la Cour ou à proximité de celui-ci.

Article 6 – Examen médical

Lors de leur prise de fonction, les juges se soumettent à l'examen médical auquel tout(e) agent(e) est soumis(e) dans le cadre de sa nomination. Si l'examen médical révèle une maladie ou une infirmité, le Conseil de l'Europe peut décider que le ou la juge concerné(e) ne pourra prétendre aux prestations prévues par le régime de pensions applicable[5] en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de

la date de la prise de fonctions pour les suites ou conséquences d'une maladie ou d'une infirmité existant antérieurement à la prise de fonctions.

Article 7 – Congés annuels

La Cour siège en permanence. La durée des vacances judiciaires est fixée par le Président ou la Présidente de la Cour compte tenu des besoins des activités de celle-ci. Pendant ces vacances judiciaires, les juges restent à disposition en tant que de besoin. En dehors des vacances judiciaires, ils ne peuvent s'absenter de Strasbourg que pour des raisons exceptionnelles et avec l'autorisation du Président ou de la Présidente.

Article 8 – Congé de maladie

Lorsqu'un(e) juge est absent(e) ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour raison de santé, il ou elle en informe le Président ou la Présidente de la Cour et fournisse des certificats médicaux appropriés à la Direction des ressources humaines de la Direction générale de l'Administration et de la Logistique.

Article 9 – Congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption

Les juges bénéficient des mêmes congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption que tout autre agent(e). Les grossesses, les naissances et les adoptions sont à déclarer à la Direction des ressources humaines.

Article 10 – Pension

1. A la date de leur prise de fonctions, les juges décident de s'affilier ou non au régime de pensions applicable à cette date aux agents prenant leurs fonctions au Conseil de l'Europe. Cette décision est irrévocable[6].

2. Les juges ayant choisi de s'affilier au régime de pensions applicable bénéficient de ce dernier sous réserve de toute modification qui est nécessaire du fait de leurs statut et conditions de service, et notamment des modifications suivantes[7] :

(i) Les juges qui prennent leur retraite après avoir effectué moins de cinq années de service ont droit à une allocation de départ. Les juges qui quittent leurs fonctions en ayant effectué au moins cinq ans, mais moins de dix ans de service, peuvent opter soit pour une allocation de départ, soit pour une pension de retraite[8]. Les juges qui quittent leurs fonctions après dix ans de service ou plus sont automatiquement titulaires du seul droit de pension;

(ii) *Supprimé*[9].

(iii) Aux fins du régime de pensions applicable[10], pour les juges, le traitement s'entend comme étant le traitement mensuel de base des juges, défini selon les barèmes en vigueur dans l'Organisation au moment de la liquidation de la pension et actualisé conformément aux dispositions de l'article 36, ainsi que leur indemnité de dépaysement ; la rémunération additionnelle du Président ou de la Présidente de la Cour, des Vice-Présidents de la Cour et des Présidents des sections n'est pas à prendre en compte ;

(iv) Les dispositions du chapitre VI, ainsi que l'article 33 à l'exception de son premier paragraphe[11] du régime de pensions applicable[12] ne s'appliquent pas aux juges ;

(v) La pension de survie du conjoint est égale à 60 % de la pension que le ou la juge aurait perçue s'il ou elle était allé(e) au terme de son mandat, et le montant de la pension de réversion est fixé à 60 % du montant de la pension du ou de la juge. Les montants minimaux prévus au régime de pensions applicable[13] ne s'appliquent pas ;

(vi) Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension que le ou la juge aurait perçue s'il ou elle était allé(e) au terme de son mandat.

3. Pour les juges affiliés au Nouveau régime de pensions « NRP » (annexe V bis au Statut du personnel), l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite, sans réduction pour départ anticipé, est fixé à :

63 ans pour ceux ayant atteint 55 ans au 1er janvier 2013 ;

63 ans et 6 mois pour ceux ayant entre 50 et 55 ans, non révolus au 1er janvier 2013 ;

64 ans pour ceux ayant entre 45 et 50 ans, non révolus au 1er janvier 2013 ;

64 ans et 6 mois pour ceux ayant entre 40 et 45 ans, non révolus au 1er janvier 2013 ;

65 ans pour ceux n'ayant pas atteint 40 ans au 1er janvier 2013.[14]

4. Les juges ayant choisi de ne pas s'affilier au régime de pensions du Conseil de l'Europe qui leur aurait été applicable au moment de leur prise de fonctions doivent déclarer par écrit à quel régime de pension national et/ou autre ils sont affiliés, suite à quoi ils ont, pendant la durée de leur mandat, droit au versement mensuel d'un montant correspondant au montant de la cotisation de l'employeur au régime de pensions du Conseil de l'Europe qui leur aurait été applicable, conformément au pourcentage de cotisation applicable et au barème des cotisations du personnel en vigueur.[15]

Article 11 – Couverture médicale et sociale

Les juges sont affiliés au Régime de couverture médicale et sociale du Conseil de l'Europe. L'Annexe XII au Statut du personnel s'applique à eux, sous réserve des dispositions suivantes[16] :

(i) le capital décès payé dans l'hypothèse du décès d'un juge survenant dans l'exercice de ses fonctions après son 65e anniversaire sera minoré de 10 % si le juge décède avant 66 ans, de 20 % si le juge décède avant 67 ans, de 30 % si le juge décède avant 68 ans, de 40 % si le juge décède avant 69 ans et de 50 % si le juge décède avant 70 ans. Aucun capital décès ne pourra être versé dans le cas où un juge décède en exercice après son 70e anniversaire ;

(ii) pour les juges qui ne sont pas affiliés à un régime de pensions du Conseil de l'Europe, la Commission d'invalidité mentionnée à l'article 13, paragraphe 2, des régimes de pensions du Conseil de l'Europe (Annexes V bis et V ter au Statut du personnel) est compétente, mutatis mutandis, pour reconnaître si les conditions d'ouverture du droit au

versement d'un capital en cas d'invalidité totale et permanente conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de l'Annexe XII au Statut du personnel sont remplies.

Article 12 – Juges ad hoc

1. Au titre de chaque journée durant laquelle ils exercent leurs fonctions, les juges ad hoc reçoivent une indemnité d'un montant égal au 1/365^e du traitement annuel de base payable aux juges de la Cour en vertu de l'article 3, paragraphe 1 ci-dessus. L'indemnité est exonérée de tous impôts.

2. Le Conseil de l'Europe rembourse également aux juges ad hoc les frais de voyage et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux agents. Dans ce cas, ces remboursements suivent les règles relatives au remboursement des frais des Délégués des Ministres lorsqu'ils voyagent à la charge du Conseil de l'Europe.

3. Les juges ad hoc ne bénéficient pas de la couverture médicale ou sociale prévue par le Conseil de l'Europe.

Article 13 – Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (« le ou la Commissaire »)

Le ou la Commissaire jouit d'un statut spécial, qui est le même que celui d'un(e) juge élu(e). Les dispositions ci-dessus s'appliquent également *mutatis mutandis*.

Article 14 – Amendements^[17]

1. La Cour et le Commissaire aux droits de l'homme doivent être consultés avant d'adopter tout amendement à leur statut et conditions de service.

2. Le Secrétaire Général peut proposer tout amendement à la présente résolution au Comité des Ministres, après consultation de la Cour et du Commissaire aux droits de l'homme, qui peuvent également proposer des amendements à cette résolution.

Article 15^[18] – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente résolution entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption.

2. Pour ce qui est des conditions de service applicables aux juges en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, ce sont celles qui figurent dans la Résolution [Res\(2004\)50](#). Toutefois, tout(e) juge peut, s'il ou elle en fait la demande, se prévaloir des conditions de services énoncées dans la présente résolution.

3. Les juges en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution qui ont décidé d'adhérer aux présentes conditions de service peuvent racheter les droits à pension de tout ou partie de leurs années de service en tant que juge au sens du Nouveau régime des pensions en s'acquittant de 2,5 fois la part des cotisations salariales pour la période qu'ils souhaitent valider. Leurs droits sont calculés sur la base des premiers traitement de base et indemnité de dépaysement auxquels ils ont droit au titre de la présente résolution.

4. Les conditions de service applicables au Commissaire au droits de l'homme du Conseil de l'Europe en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution figurent dans la Décision 668/11.2b du 27 avril 1999 des Délégués des Ministres. Toutefois, le Commissaire peut se prévaloir des conditions visées dans la présente résolution selon les modalités des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

[1] Telle qu'amendée par la Résolution [CM/Res\(2013\)4](#) le 27 mars 2013 lors de la 1166e réunion des Délégués des Ministres, avec effet au 1er avril 2013 et par la Résolution [CM/Res\(2015\)5](#) le 15 avril 2015 lors de la 1225e réunion des Délégués des Ministres, avec effet au 1er mai 2015.

[2] Etude datée du 19 décembre 2007 et préparée par la Section commune d'administration des pensions (SCAP) et mémorandum du SCAP daté du 21 août 2009, contenu dans le document [DD\(2009\)449](#).

[3] Suite à l'entrée en vigueur du Protocole 14 de la Convention le 1er juin 2010, l'article 27 de la Convention est devenu l'article 26 et la référence doit se lire comme suit : « ... et les juges ad hoc désignés conformément à l'article 26, paragraphe 4, ... ».

[4] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2013\)4](#).

[5] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2013\)4](#).

[6] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2015\)5](#).

[7] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2015\)5](#).

[8] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2013\)4](#).

[9] Supprimé par la Résolution [CM/Res\(2013\)4](#).

[10] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2013\)4](#).

[11] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2013\)4](#).

[12] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2013\)4](#).

[13] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2013\)4](#).

[14] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2013\)4](#).

[15] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2015\)5](#).

[16] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2015\)5](#).

[17] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2013\)4](#).

[18] Tel qu'amendé par la Résolution [CM/Res\(2013\)4](#).